



Mairie de Rompon

☎ : 04 75 63 80 44

☎ : 04 75 63 82 73

E-mail : mairie@rompon.fr

Département de l'Ardèche
Commune de ROMPON

**COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 OCTOBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le dix octobre à vingt heures, le conseil municipal de Rompon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann VIVAT, Maire.

Etaient présents : MM. VIVAT Y., BOURDILLON S., WARD I., MARTIN M., DUTRIEUX J.L.,
RUEL L., RIOU B.

Mmes CORNU V., VIALON C., ROUX S., FRANÇOIS M. et BEEN C.

Absents excusés : M. CAZORLA R. et COMBIER Ch.
Mme FRANÇOIS M.

Secrétaire de séance : M. CORNU V.

Avant d'ouvrir la séance, M. VIVAT s'assure que le quorum est atteint.

Le maire demande à l'assemblée présente si cette dernière est d'accord pour l'ajout de 3 délibérations qui n'étaient pas prévues à l'ordre du jour transmis par voie électronique, à savoir:

- 1 DM sur le budget communal
- 1 DM sur le budget des logements communaux
- 1 avenant au marché relatif au travaux d'aménagement et à la sécurisation de la traversée des Fonts du Pouzin

DELIBERATIONS

Au cours de cette séance, le conseil municipal:

01. Approuve des compte-rendu du précédent conseil municipal
02. Autorise le maire à recruter d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
03. Renouvelle la convention de mise à disposition d'un chauffeur de bus scolaire par la collectivité,
04. Valide la dénomination de l'école publique de ROMPON
05. Adopte le nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP,
06. Se positionne sur la mise à disposition d'une salle communale à une compagnie d'assurance
- 07 Se prononce contre la décision modificative n°1 du budget des Logements communaux.
08. Se prononce contre la décision modificative n°1 du budget communal
09. Accepte l'avenant au marché relatif à l'aménagement et à la sécurisation de la traversée des Fonts du Pouzin
10. Aborde les sujets divers suivants: compteurs LINKY, programme logements locatifs en partenariat avec VIVARAIS HABITAT

DEROULEMENT DE SEANCE

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du :

Le compte-rendu du conseil municipal du 09/07/2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Avant d'aborder les délibérations mises à l'ordre du jour, M. VIVAT donne la parole à l'Adjudant-Chef GACHET Pascal, référent sureté, venu présenter la vidéo protection aux élus et au public présents.

Le système de vidéo protection fait l'objet d'une réglementation. Des étapes préalables sont indispensables avant la mise en place de ce dispositif.

Un diagnostic sommaire de la situation doit être réalisé en amont du projet de vidéo protection, qui a pour objectif de mieux lutter contre la délinquance de proximité.

La vidéo protection est établie dans le respect des libertés et de la confidentialité. Un contrôle des données récoltées est effectué par la CNIL et par le référent sureté.

Des exigences réglementaires et techniques doivent être respectées: matériel conforme, panneaux d'information du public obligatoires, durée de stockage des images limitée par la loi.

L'acquisition et la maintenance du matériel est à la charge de la municipalité.

L'installation d'un tel dispositif nécessite le dépôt d'un dossier administratif en préfecture avec notamment la déclaration des caméras positionnées sur la voie publique. Cette déclaration est à renouveler tous les 5 ans.

Tous les ans un bilan peut-être effectué pour connaître l'efficacité d'un tel dispositif et si besoin envisager des évolutions.

La vidéo protection a pour finalité d'accroître l'efficacité de la prévention de proximité et en parallèle d'encourager les habitants à la vigilance collective à l'égard de comportements et événements suspects.

Des aides financières sont possibles pour aider les communes à la mise en place de la vidéo protection:

- DETR: entre 20 et 40%

- FIPD

- REGION AUVERGNE RHÔNE ALPES

Monsieur GACHET se propose pour:

- animer une réunion publique à destination des habitants de ROMPON

- élaborer un diagnostic de sureté gratuit et confidentiel pour l'élaboration du marché d'appels d'offres

2. Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité:

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, l'assemblée décide:

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique, dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence (par exemple).

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

3. Mise à disposition d'un agent communal auprès d'une société de transport collectif et renouvellement de la convention:

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire rappelle qu'un agent communal exerce depuis plusieurs années les fonctions de conducteur de car scolaire pour le compte d'une société de transport collectif.

L'agent transporte essentiellement les enfants de la commune avant de prendre son poste à la mairie.

Pour les 3 prochaines années scolaires, 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, le marché relatif au transport scolaire incluant notamment les tournées effectuées par l'agent, a été attribué à la SARL RHODANIENNE DES AUTOCARS GINHOUX basée à Aubenas.

Une convention triennale, fixant la durée hebdomadaire de mise à disposition de l'agent, soit 16 heures 30 minutes, et les modalités de rémunération de ce dernier, doit à nouveau être établie avec la société de transport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de proroger la mise à disposition de l'agent communal.
- Charge le Maire d'entreprendre auprès du Centre de Gestion de l'Ardèche les démarches nécessaires
- Autorise le Maire à signer la convention triennale ainsi que tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette activité.

A l'issue de cette délibération, il est évoqué le problème des effectifs en cantine et garderie qui nécessitent la mise en place de binôme en garderie du matin et du soir et le recrutement d'un agent en CDD pour renforcer le service cantine.

4. Dénomination de l'Ecole publique de ROMPON.:

L'équipe enseignante de l'école de ROMPON avait soumis aux élus le projet de dénomination de l'école de ROMPON. Début 2018 une urne avait été placée en mairie pour permettre à la population de faire des suggestions.

Lors du dépouillement organisé au dernier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, le conseil d'école a retenu le nom d'une héroïne de la résistante sous la seconde guerre mondiale: Mme Albertine MAURIN. Née le 31/12/1898 à SAINT-REMÈZE, elle intègre dès le début de la guerre le réseau SABOT-LOUDINOT, sous le nom de code "Sarrazin", puis le mouvement Libération et enfin les MUR (Mouvements Unis de Résistance).

Le 12/04/1944, Albertine MAURIN est arrêtée, dénoncée par un collaborateur, puis fusillée le 21/04/1944 à SANILHAC.

Madame CORNU , 1ère Adjointe, a pris contact avec la famille pour solliciter leur autorisation. Cette nouvelle a été bien accueillie d'autant plus que la nièce de Mme MAURIN œuvre depuis plusieurs années pour honorer sa mémoire.

Une plaque commémorative a été dévoilée en présence des enseignantes, enfants, élus, et famille d'Albertine MAURIN le 05/10/2018.

Même si cette délibération intervient a posteriori, Mme CORNU sollicite l'avis de l'assemblée délibérante pour ce choix.

A l'unanimité, les élus présents valide le dénomination du groupe scolaire de la commune.

Tous s'accordent pour dire que ce fut une belle cérémonie empreint d'émotion.

Madame CHALIAS, nièce d'Albertine MAURIN remercie chaleureusement les élus, enseignantes, élèves, anciens combattants et toutes les personnes présentes à cette inauguration.

5. Approbation du nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP:

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	0	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	0	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

Pour le groupe 1:

- Responsabilité d'encadrement direct
- Connaissances particulières liées aux fonctions
- Niveau de qualification
- Mission spécifique

Pour le groupe 2:

- Coordination d'un service
- Expertise technique
- Initiative

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Adjoint administratif principal de 1ère et 2nd classe : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions liée au poste, qualifications, ...</i>	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Adjoint administratif: Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

Groupe 1:

- Responsabilité de coordination
- Autonomie
- Initiative
- Domaine de compétence

Groupe 2:

- Diversité des tâches
- Autonomie
- Disponibilité

- arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGETNTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise principal: responsable de service, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique,...</i>	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent de maîtrise: Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

Groupe 1:

- Encadrement
- Connaissances particulières
- Missions spécifiques

Groupe 2:

- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches

- arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Adjoint technique principal: chef d'équipe, agent polyvalent, conduite de véhicules, sujétions liées au poste, qualifications,...</i>	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Adjoint technique: Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

Groupe 1:

- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de formation
- Diversité des domaines de compétence

Groupe 2:

- Temps d'adaptation
- Autonomie
- Connaissances et savoir-faire

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions et d'adaptation à ces dernières,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E est suspendu
- Pendant les congés annuels l'indemnité sera maintenue intégralement
- Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité n'est pas maintenue
- Pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. est également suspendu

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE se fera en deux temps: la 1ère moitié de la prime avec le traitement de décembre et le solde sur le traitement de janvier.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de ROMPON décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- l'investissement personnel
- la prise d'initiative
- les qualités relationnelles
- la manière de servir

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	0	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	0	1 995 €	1 995 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGETNTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex: chef d'équipe, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique,...</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex: chef d'équipe, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A. est suspendu
- Pendant les congés annuels l'indemnité sera maintenue intégralement
- Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le complément indemnitaire annuel n'est pas maintenue
- Pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie le C.I.A. est également suspendu

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2018.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6. Demande de mise à disposition d'une salle communale par la compagnie d'assurance AXA:

Une conseillère clientèle AXA sollicite la municipalité pour la mise à disposition d'une salle communale afin de proposer aux administrés de la commune une complémentaire santé à un tarif attractif (prix de groupe: réduction de 30% sur les cotisations).

Après discussion, les élus s'entendent sur le fait que:

- n'ont pas assez de recul sur le montant des cotisations: 30% par rapport à quel prix?
- compte tenu du principe d'égalité devant le service public, la commune aura l'obligation de consentir une aide équivalente aux compagnie concurrentes.

Avec 8 voix contre, 2 abstentions et 1 pour, les élus se prononcent contre la mise à disposition d'une salle communale en faveur d'une société d'assurance.

6. Débat autour des compteurs LINKY:

Les élus sont unanimes pour dire que "chaque habitant s'autodétermine et choisit librement". Leur devoir est d'informer la population.

Quant au collectif mené par MM WARD et RIOU, il continue son enquête.

7. Programme de logements locatifs en partenariat avec Ardèche Habitat:

Dans le cadre du programme de logements locatifs en partenariat avec Ardèche Habitat la commune devra prendre des engagements concernant:

- la création d'un groupement de commande en vue de la passation de marchés
- la répartition des engagements
- les modalités de cession du foncier

A ce jour, quelques points doivent être affinés avant de présenter au vote les éléments.

8. Décision modificative n°1 sur le budget des logements communaux:

Suite à des loyers impayés, le Comptable public demande à la commune une admission en non valeur pour la somme de 6 390.20 € et d'abonder le compte 6451 de la manière suivante:

Section de fonctionnement :

Dépenses:

Chapitre 022 : dépenses imprévues	- 1 000.00 €
Chapitre 023 : virement à la section de fonctionnement	- 5 400.00 €
Chapitre 6541: créance irrécouvrable	+ 6 400.00 €

Section d'investissement:

Dépenses:

Chapitre 21: article 2132	- 5 400.00 €
---------------------------	--------------

Recettes:

Chapitre 021: virement à la section de fonctionnement	- 5 400.00 €
---	--------------

Après discussion, avec 6 voix contre, 2 voix pour et 3 abstentions, le conseil municipal de la commune de ROMPON se prononce contre cette décision modificative.

9. Décision modificative n°1 sur le budget principal:

Une admission en non valeur pour un montant total de 881.06 € est également sollicitée par M. ANDRE de la trésorerie de PRIVAS concernant des titres impayés dont les poursuites ont été sans effet.

Les écritures suivantes sont proposées au vote:

Section de fonctionnement :

Dépenses:

Chapitre 022 : dépenses imprévues	- 890.00 €
Chapitre 6541: créance irrécouvrable	+ 890.00 €

Avec 6 voix contre, 2 voix pour et 3 abstentions, le conseil municipal de la commune de ROMPON se prononce contre cette décision modificative.

10. Approbation d'un avenant dans le marché relatif à l'aménagement de la traverse des Fonts du Pouzin:

Monsieur le maire explique aux élus qu'une modification est intervenue dans l'aménagement de la traversée des Fonts avec la mise en place d'une feu tricolore à la place d'un plateau traversant.

Le coût de cette opération s'élève à 22 350 € HT.

Pour rappel, la Région Auvergne-Rhône-Alpes participe à hauteur de 5 000 €.

A l'unanimité, les élus adoptent à l'unanimité cet avenant.

11. Point divers:

- Mise aux normes des poteau de défense incendie de Cordier et Limouze: coût important. Autre solution possible: mise en place d'une bâche. Compte tenu des épisodes caniculaires récurrents, il est important de rapidement se positionner.
- Planning d'astreinte: M. le maire essaye d'être joignable le plus possible. Pendant les vacances, les congés des élus sont affichés en mairie.
- Centrale nucléaire vieillissante: on doit rester vigilant. actualisation par la Préfecture de l'Ardèche du PPI du CNPE de CRUAS-MEYSSE avec mise en place de groupes de travail. De nouvelles mesures consolident le dispositif existant telles que l' extension du périmètre du PPI de 10 à 20 km, incluant ainsi la commune de ROMPON.
- Manifestation du 11/11: rôtie de châtaignes et vin chaud offert par la municipalité. Lecture des noms inscrits sur le monument aux morts par les élèves de l'école de ROMPON. Projection vidéo de films libres de droits. Le plus ancien des poilus de France à s'engager était romponnais est se nommait Alcide VERD.

Séance levée à 23h03

VIVAT Y.

WARD I.

BOURDILLON S.

MARTIN M.

ROUX S.

DUTRIEUX J.L.

VIALLOIN C.

RUEL L.

BEEN C.

CORNU V.

RIOU B.